

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – n° 336

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Aurélie RENOUST**
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 28 octobre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **VOITH PAPER FABRICS SA**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter – VOITH PAPER FABRICS SA – site de Montbron**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit Moulin Neuf – Commune de Montbron (Charente - 16)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **1er septembre 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Filiale du groupe allemand VOITH, VOITH PAPER SA entité de Montbron, est spécialisée dans la fabrication des bandes textiles lourdes tissées et non tissées.

La demande d'autorisation d'exploiter faisant l'objet du présent avis de l'autorité environnementale, est liée au souhait du nouveau propriétaire de l'installation d'actualiser l'arrêté autorisant l'exploitation et les prescriptions qui y sont associées. La demande d'autorisation d'exploiter est donc effectuée à l'initiative de l'exploitant, sur une installation en cours de fonctionnement.

L'usine est implantée sur le site du Moulin Neuf, à 400 m environ au nord du bourg de Montbron, en bordure de la rivière « la Tardoire ». Ce site est occupé depuis 1838 par des industries successives. Il est actuellement délimité à l'est par la Tardoire, au nord par des entreprises du site du Moulin Neuf, au sud et à l'ouest par des terres agricoles et la route départementale n° 62. Une partie du site a déjà été réhabilitée et vendue.

Le site se trouve en zone inondable et les procédés industriels utilisent des substances potentiellement polluantes. La qualité de l'eau au regard des risques de pollution s'impose donc comme un enjeu important. De plus, la proximité de secteurs de grand intérêt écologique (ZNIEFF, sites Natura 2000 à 300 mètres en amont) appelle une vigilance particulière vis-à-vis de la faune et de la flore. Enfin, la proximité du bourg de Montbron et de zones bâties ont amené le porteur de projet à envisager la problématique paysagère de façon spécifique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien que complète, l'étude d'impact comporte différentes imprécisions, palliées par le renvoi à des études ultérieures, notamment sur les aspects liés à la faune, la flore et l'eau.

L'évaluation des impacts du projet et la définition des mesures compensatoires s'en ressentent donc, dans l'attente des études complémentaires à réaliser. Les données sur la prise en compte du risque d'inondation sont par ailleurs incomplètes.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement sera vérifiée dans le cadre des études restant à mener et se traduira par l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation.

Le contexte même de la demande permet de relativiser les problématiques soulevées. En effet, il s'agit d'une activité existante, qui n'a subi aucune modification. L'étude d'impact est liée au souhait de l'exploitant de voir ses prescriptions actualisées. Si certaines interrogations demeurent, le contenu de l'étude d'impact doit rester proportionné à l'objet de la demande et les points soulevés pourront être traités dans le cadre des prescriptions de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Filiale du groupe allemand VOITH, VOITH PAPER SA entité de Montbron, est spécialisée dans la fabrication des bandes textiles lourdes tissées et non tissées nécessaires à la production de carton ondulé, de fibrociment et de bandes spécifiques utilisées notamment dans l'industrie pneumatique et dans l'industrie de l'aluminium. L'entreprise produit également des bandes de sécurité pour application aéronautique, des média poreux pour le transport de fluides, et d'autres applications diverses.

L'usine est implantée sur le site du Moulin Neuf, à 400 m environ au nord du bourg de Montbron, en bordure de la rivière « la Tardoire ». Ce site est occupé depuis 1838 par des industries successives. Il est actuellement délimité à l'Est par la Tardoire, au Nord par des entreprises du site du Moulin Neuf, au Sud et à l'Ouest par des terres agricoles et la route départementale n° 62. Il convient de noter qu'une partie du site a déjà été réhabilitée et vendue (voir plan en page 19 de l'étude d'impact).

Le site se trouve en zone inondable et les procédés industriels utilisent des substances potentiellement polluantes. La qualité de l'eau au regard des risques de pollution s'impose donc comme un enjeu important. De plus, la proximité de secteurs de grand intérêt écologique (ZNIEFF, sites Natura 2000 à 300 mètres en amont) appelle une vigilance particulière vis-à-vis de la faune et de la flore. Enfin, la proximité du bourg de Montbron et de zones bâties ont amené le porteur de projet à envisager la problématique paysagère de façon spécifique.

La demande d'autorisation d'exploiter faisant l'objet du présent avis de l'autorité environnementale, est liée au souhait du nouveau propriétaire de l'installation d'actualiser l'arrêté autorisant l'exploitation et les prescriptions qui y sont associées. La demande d'autorisation d'exploiter est donc effectuée à l'initiative de l'exploitant, sur une installation en cours de fonctionnement.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Toutefois, le plan adopté distingue l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (partie II, pages 44 à 47), des « effets bruts » de cette installation sur l'environnement (partie III, pages 48 à 94). Les sujets traités relèvent dans les deux parties des impacts sur l'environnement, et cette distinction ne facilite pas nécessairement la lecture du dossier et la fluidité du raisonnement produit.

De plus, l'entreprise est située à proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Tardoire, et le projet est susceptible d'impacter le fonctionnement de cette vallée et l'écosystème aquatique (*p. 47 « le risque principal de l'établissement consiste en une pollution chronique du sol et de la nappe phréatique, ou une pollution chronique atmosphérique par le rejet de solvants de traitement des tissus »*). Ainsi, en vertu des articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier, celui-ci aurait dû faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences au titre de Natura 2000. Les éléments sont fournis mais ce point mériterait d'apparaître de façon plus lisible dans le dossier d'étude d'impact.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier d'étude d'impact ne précise pas l'aire d'étude du projet, ni ne la justifie. Si cette omission est à relativiser du fait que le dossier concerne une installation existante sans extension, cette précision aurait été utile du fait que certains enjeux importants (eau, faune et flore) ne font l'objet que d'une analyse bibliographique sur la base de données aisément accessibles en ligne.

Aucun inventaire de terrain n'a été effectué sur les milieux naturels, le dossier renvoyant à une étude paysagère, dont l'objet n'est pas de répondre aux questions sur la faune et la flore. L'argument avancé en page 45 de l'étude d'impact consiste à préciser que le site est situé en dehors de zonages d'enjeux sur les milieux naturels. L'étude d'impact doit toutefois aborder les impacts possibles des installations existantes sur le milieu naturel d'une façon générale, sans se limiter aux secteurs de biodiversité remarquable.

Par ailleurs, on note que l'étude d'impact renvoie à des études ultérieures certains questionnements liés à l'eau, enjeu important du site et du projet. Ainsi, la faisabilité de traitement in situ des effluents rejetés aux fosses de décantation, et l'acceptabilité des rejets des eaux industrielles par le milieu naturel, sont renvoyées à une étude à intervenir dans les 3 ans suivant le dépôt de l'étude d'impact (§ 3.2.2, p. 101). L'exploitant réalise en effet des tests de faisabilité de traitement des eaux industrielles pour limiter ses impacts et sera en mesure de produire les résultats de ces tests après une période de 3 années (nombre d'analyses, fiabilité technique des process...) au service d'inspection.

Il en est de même pour la vérification de la conformité des installations de traitement des eaux usées avec la réglementation en vigueur (p. 100), sans que soit mentionné de délai pour la réalisation de ce contrôle. De plus, les méthodes de détermination de l'état initial sur les eaux superficielles sont basées sur un raisonnement bibliographique, aucune analyse in situ n'ayant été réalisée. Ces éléments auraient été utiles dans l'étude d'impact proprement dite, qui présente un raisonnement basé sur des données non précisées à l'échelle du site.

En ce qui concerne l'étude paysagère, qui a fait l'objet d'un développement spécifique dans un dossier annexé à l'étude d'impact, l'aire d'étude est clairement représentée et justifiée. Elle porte ainsi sur un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation, dont le positionnement en fond de vallée ne pose pas question au titre des vues et covisibilités lointaines.

Les méthodes et données bibliographiques utilisées ne font pas l'objet d'une analyse critique. Si le dossier mentionne des « difficultés pour préciser les sensibilités du milieu naturel », celles-ci auraient pu être décrites.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

En ce qui concerne les aspects paysagers, le lien entre le corps de l'étude d'impact et l'étude paysagère annexée n'est pas clairement établi, ce qui nuit à la compréhension globale du document. L'état initial du paysage est correctement analysé dans le cadre de l'étude paysagère annexée au dossier. Une illustration permettant de visualiser les phénomènes de « vues limitées » depuis les hameaux avoisinants aurait été un complément utile, ainsi que la confirmation de l'absence de visibilité depuis le site classé de la grotte de Montgaudier, situé dans l'aire d'étude.

L'état initial de la faune et de la flore est basé sur une approche bibliographique, centrée sur les zonages d'intérêt écologique aux alentours du site, tout en omettant la réserve naturelle de la vallée de la Renaudie, située à 1,4 km à vol d'oiseau (2,5 km en remontant la Tardoire), et mentionnée

dans l'étude paysagère annexée. Si le dossier mentionne la présence de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), il ne précise pas les raisons ayant justifié la désignation de telles zones. Cette précision aurait pourtant été utile pour mieux étayer cet état initial, et, partant, pour justifier l'absence d'impact.

De même, il aurait été utile de se référer aux éléments précis de connaissance du site Natura 2000, en s'appuyant notamment sur le document d'objectifs (DOCOB) du site, validé le 27 novembre 2002 et disponible en mairies ou à la DREAL. Le dossier mentionne effectivement un contact pris afin d'obtenir ce document (§ 3.2.3, p.10), mais n'en donne pas le résultat.

L'étude d'impact n'évoque aucun état initial de la faune et de la flore aux abords du site et des points de rejet des effluents. Le dossier aurait notamment dû mentionner la présence probable de la loutre d'Europe, de plusieurs espèces d'odonates et de chauve-souris, recensées dans le site Natura 2000 et susceptibles de fréquenter la Tardoire toute proche du fait des liaisons hydrographiques existantes. Ce point mérite d'être plus précisément analysé. Toutefois, le contexte du projet (installation existante, sans modifications) permet de relativiser ce constat.

L'état initial présente l'environnement humain dans un double positionnement « *intérêt à protéger mais également agresseur potentiel* » (§ 5, p.15), mais la suite de l'état initial ne permet pas de distinguer dans quelle catégorie se situent les différentes activités recensées.

Les aspects liés à l'eau méritent eux aussi des précisions. En effet, s'il est signalé que le site ne dispose pas de séparateurs à hydrocarbures (§ 6.2, p.20), l'état initial aurait utilement pu comporter une analyse de la qualité des eaux rejetées sans traitement d'une part et des effluents industriels rejetés après traitement d'autre part. Il a été précisé au § 2.2.1 que le contrôle de la conformité des installations aurait dû avoir lieu dans le cadre de l'étude d'impact faisant l'objet du présent avis.

Toutefois, l'objet principal de la demande d'autorisation d'exploiter étant lié à l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation, ces omissions peuvent être grandement relativisées.

Le bilan de la qualité des eaux de la Tardoire se base sur des analyses disponibles grâce au système d'évaluation de la qualité des cours d'eau. L'analyse de ces données bibliographiques repose sur 3 points de mesure en amont et autant en aval, dont la représentativité doit être appréciée en fonction de leur localisation précise. Des analyses sur site, en amont et en aval des points de rejet, ainsi que dans le ruisseau de la Touille qui reçoit une partie des effluents, permettraient de conforter cet état des lieux.

Une étude acoustique, intégralement fournie en annexe, a été spécifiquement réalisée sur le site en 2009 et donne ainsi un état initial précis qui conclut à un respect des valeurs limites. Les principales conclusions de cette étude auraient mérité d'être reprises dans l'étude d'impact.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier ne mentionne pas le plan d'occupation des sols de la commune. Le dossier étant lié à une activité pré-existante, les risques d'incompatibilité avec le POS se trouvent cependant réduits.

Le § 7.2.5 (p.35) s'attache à présenter dans ses grandes lignes le SDAGE Adour-Garonne, mais sans précisément analyser le lien de compatibilité entre le projet et ce document de planification, approuvé par le comité de bassin le 16 novembre 2009. Cette imprécision méritera d'être levée.

L'usine est située en zone inondable. Son emprise, incluse dans le plan de prévention des risques (PPR) de la Tardoire approuvé le 15 mars 2002, est majoritairement classée en « zone bleue » de ce plan, mais est aussi encerclée de « zones rouges ». Le dossier aurait utilement gagné en précision s'il avait montré les dispositions prises par l'entreprise pour se conformer aux prescriptions associées au plan de prévention des risques. C'est dans le chapitre dédié aux mesures de suppression et de réduction d'impacts que les éventuelles mesures correctrices visant à assurer le respect des prescriptions du PPR seront détaillées.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact se rapportant à une activité pré-existante, seuls les impacts en phase de fonctionnement sont ici évoqués. Les risques accidentels sont traités dans le cadre de l'étude de dangers.

L'étude paysagère permet de caractériser les impacts paysagers du projet, grâce au recensement des vues sur le site, qui auraient gagné à être illustrées. Le paragraphe sur l'impact visuel en page 45 méritera donc d'être actualisé, non plus en renvoyant à une étude ultérieure, mais en reprenant les conclusions de celle qui a été menée.

Le raisonnement aboutissant à l'absence d'impact sur la faune et la flore est uniquement basé sur un raisonnement d'emprise (le site n'est pas directement concerné par un périmètre révélateur d'enjeu environnemental). Cette conclusion est toutefois immédiatement relativisée par le renvoi à une étude ultérieure ayant pour but spécifique de réaliser une démonstration de la compatibilité de l'entreprise avec les écosystèmes en présence (p. 45).

L'étude d'impact ne doit pas se limiter à une analyse centrée sur les secteurs d'enjeux écologiques connus, mais elle doit aussi s'intéresser à l'ensemble des écosystèmes en présence susceptibles d'être affectés et ne peut renvoyer ses conclusions à des études ultérieures. L'étude paysagère annexée ne répond d'ailleurs pas aux spécificités d'une étude sur la faune et la flore, que ce soit en termes d'état initial, mais aussi d'évaluation des impacts potentiels.

La partie III de l'étude identifie l'emploi de produits écotoxiques comme principal facteur de risque pour les milieux naturels. Ces produits sont décrits en page 46, mais sans mentionner les conditions exactes de leur utilisation alors qu'il est signalé en partie III (§ 1.2.1) l'existence de rejets. Or, l'analyse des eaux rejetées dans ces fosses de décantation fait apparaître un dépassement non négligeable des valeurs-guides pour les eaux en matière de gestion des sites et sols non pollués (p. 52).

Au vu de ce constat, une expertise plus poussée sur l'éventuelle pollution des eaux en sortie des fosses de décantation permettrait de mieux caractériser les impacts du fonctionnement de l'usine. De plus, les effluents de la cuve de refroidissement de la pompe à vide sont rejetés dans le milieu naturel, mais aucune caractérisation de ces rejets n'est présentée. L'acceptabilité des rejets d'effluents par le milieu est renvoyée à une étude ultérieure. Toutefois, l'objet même de la demande d'autorisation d'exploiter visant à l'actualisation des prescriptions applicables, cette omission peut être relativisée.

La conformité du traitement des eaux usées domestiques par rapport aux prescriptions techniques applicables fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 n'est pas vérifiée. Il en est de même pour les impacts des eaux pluviales, qui ne sont actuellement pas traitées.

Au final, différentes interrogations ne permettent pas de confirmer pleinement la conclusion affirmant l'absence d'impact sur le milieu naturel.

L'étude s'attache aux éventuels impacts liés à un événement accidentel, l'incendie. Les mesures liées au risque d'inondation sont cantonnées à l'étude des dangers (limitation des quantités stockées sur site, mise en place d'une procédure spécifique, etc), mais ce volet important doit également faire partie intégrante de l'étude d'impact.

Le dossier évoque au § 2.3 (p.80) le plan de gestion des solvants. Les données issues de ce plan doivent être intégrées à l'étude d'impact.

2.2.4 - Justification du projet

S'agissant d'une actualisation, l'étude d'impact ne présente pas d'alternatives en termes de processus industriels ou de produits utilisés. Les perspectives de l'exploitant en matière d'innovation technologique au regard des techniques disponibles auraient pu utilement compléter les éléments du dossier permettant d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Dans le domaine de l'eau ou des milieux naturels, la réalisation d'études complémentaires ne peut être considérée comme une mesure de suppression, de réduction ou de compensation d'impacts.

Faute d'un état initial précis, le projet conclut à une absence d'impact du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, et ne prévoit par conséquent aucune mesure compensatoire. La pleine validité de ce raisonnement ne peut être confirmée en l'état actuel des données fournies.

L'étude paysagère prévoit la plantation d'une haie pour masquer les installations vis-à-vis d'une habitation proche au lieu-dit « Chabrollaud ». Cette mesure pertinente n'est toutefois pas reprise dans le corps de l'étude d'impact, ni chiffrée. Aucun élément ne permet en l'état du dossier d'en garantir la concrétisation (implantation précise, maîtrise foncière de l'entreprise...).

Comme indiqué ci-avant, de nombreuses mesures liées à l'eau seront définies après une étude ultérieure (eaux usées domestiques, eaux industrielles, solvants), et les dispositions prévues en cas d'inondation ne sont par ailleurs pas présentées. Ce point important devra donc être précisément examiné dans le cadre des prescriptions que l'Etat imposera à l'exploitant.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures de remise en état interviendront « compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et de l'usage futur du site déterminé », aucune vocation précise du site après cessation d'activité n'étant précisément envisagée.

2.2.7 - Résumé non technique

Ce résumé résume de façon concise les études annexées au dossier. Les enjeux environnementaux à proximité directe du site auraient mérité d'y figurer.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le risque majeur de ce type d'installation est l'incendie. Le risque d'inondation, avec la description des mesures déjà prises ou restant à prendre, doit être davantage étayé.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Si les problématiques liées à la faune et à la flore sont identifiées, l'absence d'état initial et d'évaluation des impacts précis ne permettent pas de conclure avec certitude que les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte, à ce stade de la réflexion.

3.3 - Pertinences des mesures compensatoires proposées

Les mesures compensatoires énoncés semblent pertinentes, mais elles ne sont pas chiffrées et l'échéancier de leur réalisation n'est pas précisé. Plusieurs d'entre elles sont conditionnées par des études ultérieures. Il est donc délicat d'avoir une vue globale des mesures compensatoires proposées à terme.

Conclusion

L'étude d'impact comporte différentes imprécisions, palliées par le renvoi à des études ultérieures, notamment sur la faune, la flore et l'eau. L'évaluation des impacts du projet et la définition des mesures compensatoires s'en ressentent. Les données sur la prise en compte du risque d'inondation sont par ailleurs incomplètes.

Toutefois, le contexte même de la demande permet de relativiser ce constat. En effet, il s'agit d'une activité existante, qui n'a subi aucune modification. L'étude d'impact est liée au souhait de l'exploitant de voir ses prescriptions actualisées. Si des interrogations demeurent, le contenu de l'étude d'impact doit rester proportionné à l'objet de la demande et de nombreux points, comme les rejets dans la Tardoire ou la conformité de l'assainissement, pourront être traités dans le cadre des prescriptions de l'État.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.